



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2017 – NUMÉRO 190 DU 18 AOÛT 2017**

---

# TABLE DES MATIERES

## **DDTM- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Décision N° 54/2017 du 18 Août 2017 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N° 55/2017 du 18 Août 2017 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N° 56/2017 du 18 Août 2017 portant mesure temporaire de restriction de navigation

## **DRCT-DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté du 18 Août 2017 fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINT-AYBERT des 3 septembre et 10 septembre 2017

En annexe : Etat récapitulatif des candidatures régulièrement enregistrées

## **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES MAISON D ARRET DE DOUAI**

Décision N°1 bis du 7 Août 2017 portant délégation

Décision N°4 ter du 7 Août 2017 portant délégation

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DRLP- DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté du 18 Août 2017 portant agrément d'une installation de fourrière temporaire à LILLE du 1<sup>er</sup> septembre au 4 septembre 2017 à l'occasion de la Braderie de LILLE

En annexe : un plan

## **CNAPS- CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

Décision N° AUT-2017-08-18-A-00087126 du 18 Août 2017 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à :

M. Youcef BOUSBAA

23 rue Germinal à CONDE SUR L'ESCAUT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 54 / 2017**  
**portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08/08/2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 7 août 2017 M. Charles BIZIEN, de Voies Navigables de France relative à des travaux sur le canal de la Sensée ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Des travaux de dragage d'entretien nécessite la mise en place d'un mode de navigation par alternat pendant la période du 4 septembre 2017 au 28 février 2018. La section de voie d'eau concernée est l'Escaut canalisé grand gabarit du PK 8,707 au PK 15,43 sur les communes de Denain, Haulchin, Wavrechain-sous-Denain, Rouvignies, Prouvy, Thiant, Maing, Trith-Saint-Léger.

**Article 2 :**

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du code des transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une navigation par alternant selon les modalités indiquées par ce plan de signalisation. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer la surveillance d'une part de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 3 :**

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs-pompiers, les maires des communes de Denain, Haulchin, Wavrechain-sous-Denain, Rouvignies, Prouvy, Thiant, Maing, Trith-Saint-Léger, M. Charles Bizien de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 18 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

**Copies adressées à :**

Sous-préfecture de Valenciennes  
SDIS 59  
Mairies de Denain, Haulchin, Wavrechain-sous-Denain, Rouvignies, Prouvy, Thiant, Maing, Trith-Saint-Léger  
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
Le Chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél. 03.27.94.55.60 - Fax : 03.27.94.55.69  
Horaires d'ouverture au public :  
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 55 / 2017**  
**portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 09/08/2017 de M.REGNIEZ Jean-Etienne, de la ville de Douai relative à la réfection de la protection anticorrosion de la structure du pont rail sur la Scarpe Moyenne ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Des travaux de réfection de la protection anticorrosion sous échafaudage bâché ont lieu du 04 septembre 2017 au 01 décembre 2017 sur le pont rail situé au PK 28,950 de la Scarpe moyenne sur la commune de Douai

**Article 2 :**

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des

travaux.

**Article 3 :**

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 18 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Douai  
SDIS 59  
Mairie de Douai  
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69  
Horaires d'ouverture au public :  
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## **Décision N° 56 / 2017 portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 7 août 2017 M. Charles BIZIEN, de Voies Navigables de France relative à des travaux sur le canal de la Sensée ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Des travaux de restauration de défense de berge ont lieu du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 mars 2018 1 sur le canal de la Sensée du PK 21.245 au PK 23.231 sur les communes de Férin et Courchelettes.

#### **Article 2 :**

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation à la vitesse réduite de 4 km/h des bateaux ainsi que l'obligation d'activation de radiocommunication sur le cal VHF 10. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 3 :**

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs-pompiers, les maires de :Férin et Courchelettes, M. Charles Bizien de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 18 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

**Copies adressées à :**

Sous-préfecture de Valenciennes  
SDIS 59  
Mairie de Férin et Courchelette  
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
Le Chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69  
Horaires d'ouverture au public  
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous Préfecture de  
Valenciennes

Bureau des Relations avec les  
Collectivités Territoriales

**Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle  
complémentaire de la commune de SAINT-AYBERT des 03 septembre et 10 septembre  
2017**

---

Le Sous-Préfet de Valenciennes

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.254, L.256 à L.270 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 portant convocation du collège électoral de la commune de SAINT-AYBERT pour l'élection complémentaire de 6 conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant lors du dernier renouvellement général, les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Gadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le nombre de conseillers municipaux de la commune de SAINT-AYBERT est fixé à 11 ;

Vu la circulaire NOR : INTA1327826C du 12 décembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Aybert portant élection de 6 conseillers municipaux, la liste des candidats, dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées à la Sous-Préfecture de Valenciennes, est fixée conformément au tableau joint en annexe.

Article 2- Le Sous-Préfet de Valenciennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au maire de la commune de SAINT-AYBERT.

Fait à Valenciennes, le 18 août 2017

Le Sous-Préfet

Thierry DEVIMEUX

Élection municipale partielle complémentaire  
de la commune de SAINT-AYBERT des 03 septembre et 10 septembre 2017

État récapitulatif des candidatures régulièrement enregistrées

(par ordre alphabétique – article R. 126 du Code électoral)

NOM	PRENOM	NATIONALITE
ANGLAS	Emile	Française
ANIERE	Michael	Française
BATARD	Marie-Pierre	Française
CHERY	Christophe	Française
DELAMAIDE	Amandine	Française
DUBOIS	Alain	Française
HUCLEUX	Julien	Française
LEDE	Jean-Marie	Française
LEDE	Stéphane	Française
LEFEBVRE	Francis	Française
LUSZCZ	Richard	Française
TACLET	Patrick	Française

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DES HAUTS DE FRANCE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 1 bis du 07 août 2017

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5  
Abréviation : RI : règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R.57.6.18 du CPP

Vu la prise de fonction de **Madame Dabla LEBRETON**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, le 11 janvier 2016,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Dabla LEBRETON**, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Emmanuel RIEHL**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement et à **Monsieur Pascal DUPIRE (à compter du 01/09/17)**, directeur des services pénitentiaires, directrice adjoint, pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement (**art R 57-6-8 et R57-6-9 du CPP**)
- instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP (**art R 57-6-14**)
- suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément (**art R 57-6-16**)
- élaboration et adaptation du règlement intérieur type (**art R 57-6-18**)
- autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire (**art R 57-6-24, D 277**)
- décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (**art R 57-6-24 al 3 et 5**)
- mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (**art R 57-6-24**)
- délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 (**art R 57-6-5**)
- élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs (**R 57-7-12**)
- engagement des poursuites disciplinaires (**R 57-7-15**)
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (**art R 57-7-18**)
- suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (**art R 57-7-22**)
- désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art R 57-7-25**)
- représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire (**art D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29 du CPP**)
- ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art R 57-7-54 à R 57-7-59**)
- dispenser d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions (**art R 57-7-60**)
- présidence de la commission disciplinaire (**R 57-7-6**)

- prononcé des sanctions disciplinaires (**art R 57-7-7**) autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire (**art R 57-7-62**)
- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement (**art R 57-7-62**)
- décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires (**art R 57-7-64**)
- proposition de prolongation de la mesure d'isolement (**art R 57-7-64**)
- désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art 57-7-64**)
- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (**art R 57-7-65**)
- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure (**art R 57-7-66, R 57-7-70, R 57-7-74**)
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement (**art R 57-7-67 et R 57-7-70**)
- levée de la mesure d'isolement (**art R 57-7-72 et R 57-7-76**)
- décision de procéder à la fouille des personnes détenues (**art R 57-7-79**)
- désignation des membres assesseurs de la commission de discipline (**art R 57-7-8**)
- demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République (**art R 57-7-82**)
- opposition à la désignation d'un aidant (**art R 57-8-6**)
- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat (**art R 57-8-10**)
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article (**art R 57-8-11 du CPP**)
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art R 57-8-12**)
- autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère (**art R 57-8-15 du CPP**)
- retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (**art R 57-8-19**)
- autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (**art R 57-8-23**)
- signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues (**R 57-9-2**)
- détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux (**art R 57-9-5**)
- désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire (**art R 57-9-6**)
- autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement (**art R 57-9-7**)
- interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art R 57-9-8**)
- demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation (**art D79 du CPP**)
- détermination des modalités d'organisation du service des agents (**art D 276**)
- élaboration du parcours d'exécution de la peine (**art 717-1**)

- modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE (art D 32-17)
- désignation des membres de la CPU et présidence (art D 90)
- définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues (art D.92)
- désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (art D 93)
- suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (art D 94)
- fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (art D 122)
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (art D 124)
- contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur (art D131 du CPP)
- retrait en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné (art D 147-30-47 et D 147-30-49)
- signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la république (art D149 du CPP)
- certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature (art D 154)
- organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention (art D 216-1 du CPP)
- demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur (art D 250) (uniquement pour M. RIEHL)
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions (art D258-1 du CPP)
- audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes (art D259 du CPP)
- appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité (art D 266)
- utilisation des armes dans les locaux de détention (art D 267)
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit (art D272 du CPP)
- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (art D273 du CPP)
- autorisation d'entrée ou de sortie de somme d'argent, correspondances ou objets quelconques (art D 274)
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (art D283-4 du CPP)
- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération (art D285 du CPP)
- constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif (art D 308)
- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (art D 330)
- autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (art D331 du CPP)
- retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (art D 332)
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (art D337 du CPP)
- autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D340 du CPP)

- contrôle des cantines et limitation en cas d'abus (art D343 du CPP)
- fixation des prix pratiqués en cantine (art D 344)
- attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes (art D347-1 du CPP)
- affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire (art D 370)
- suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement (art D 388)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art D 389)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (art D 390)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art D 390-1)
- autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (art D395 du CPP)
- interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille (art D414 du CPP)
- autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible (art D421 du CPP)
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art D422 du CPP)
- information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue (art D427 du CPP)
- réception et envoi d'objets par les personnes détenues (art D430 ET D431 du CPP)
- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations (art D 432-3)
- déclassement ou suspension d'un emploi (art D 432-4)
- affectation des personnes détenues au service général de l'établissement (art D433-3 du CPP)
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (art D436-2 du CPP)
- refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (art D 436-3)
- détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale (art D438 du CPP)
- autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches (art D 439-4)
- accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues (art D443 et D443-2 du CPP)
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus (art D 446)
- autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance (art D447 du CPP)
- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule,

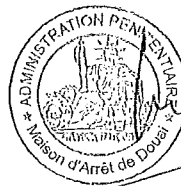
de transfert ou de libération (art D449 du CPP)

- autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues (art D449-1 du CPP)
- programmation des activités sportives de l'établissement (art D459-1 du CPP)
- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) (art D459-3 du CPP)
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (art D 473 du CPP) **(uniquement pour M. RIEHL)**
- détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison (art D476 du CPP)
- modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir (art 712-B et D 147-30)
- Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (art 30 RI)
- Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé (Art 32-I RI)

A Douai, le 07 août 2017

La Directrice

**Dabia LEBRETON**



**MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DES HAUTS DE FRANCE**

**MAISON D'ARRET DE DOUAI**

**DECISION PORTANT DELEGATION**

N° 4 ter du 07 août 2017

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D 267 et R .57-7-84 ;

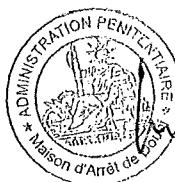
Vu la prise de fonction de **Madame Dabia LEBRETON**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, le 11 janvier 2016,

Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à :

- Monsieur Emmanuel RIEHL, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement,
- Monsieur Pascal DUPIRE (**à compter du 01/09/17**), directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint,
- Monsieur Patrick BOURLET, directeur technique
- Monsieur Christophe LOCQUEGNIES, capitaine, chef de détention
- Monsieur Eric LEBEL, major, responsable de l'infrastructure
- Monsieur Jérôme LEBAS, 1er surveillant, armurier
- Monsieur Thierry CHATELAIN, attaché d'administration, responsable des services administratifs et financiers

A Douai, le 07 août 2017

La Directrice  
**Dabia LEBRETON**



*[Handwritten signature of Dabia LEBRETON]*





PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques

Bureau de la  
réglementation générale  
et économique

**Arrêté portant agrément d'une installation de fourrière temporaire  
à Lille, du 1<sup>er</sup> septembre au 4 septembre 2017, à l'occasion de la Braderie de Lille**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article R.325-24 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2013 portant renouvellement de l'agrément de la fourrière municipale de la ville de Lille pour une durée de 5 ans,

Vu la demande du maire de Lille, reçue le 14 juin 2017 et complétée le 8 août 2017, tendant à la création d'une installation de fourrière temporaire d'une capacité de 130 places sur un site boulevard de Strasbourg, du 1<sup>er</sup> au 4 septembre 2017 ;

Vu les éléments du dossier et notamment l'engagement écrit du gardien de fourrière ;

Vu l'avis favorable de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations, en date du 9 août 2017 ;

Considérant la nécessité de renforcer de manière significative les dispositifs de sécurité à l'occasion de l'édition 2017 de la Braderie de Lille, manifestation de grande ampleur qui se déroulera les 2 et 3 septembre 2017 sur la voie publique de la commune de Lille ; que l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules se trouvant à l'intérieur du périmètre de la Braderie sont de nature à contribuer à la sécurisation de cet événement ; que le volume exceptionnel de véhicules à enlever auxquels les services de police seront confrontés excède les capacités de la fourrière municipale de Lille, dotée de 177 places ;

Considérant que le site retenu par la ville de Lille pour installer une fourrière temporaire répond aux conditions prévues par la réglementation ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'installation de fourrière temporaire sise sur la parcelle de terrain située à l'angle du boulevard de Strasbourg et de la place Barthélémy Dorez à Lille, telle qu'elle est décrite au plan masse annexé au présent arrêté, est agréée pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2017 à 00h00 au 4 septembre 2017 à minuit.

.../....

Article 2 - Le nombre maximum de véhicules légers admis simultanément sur le site de la fourrière temporaire est fixé à 130.

Article 3 - La ville de Lille, en qualité de gardien de fourrière, s'engage à :

- exécuter les opérations d'enlèvement, de garde et de restitution ou de remise des véhicules, dans les délais et suivant les modalités prévus par le code de la route,
- maintenir la fourrière clôturée et placer les véhicules sous surveillance de jour comme de nuit,
- assurer une présence continue sur place de la police municipale, du 1<sup>er</sup> septembre 2017 à 8h00 au 4 septembre à 17h00,
- tenir à jour constamment le « tableau de bord » de gestion de la fourrière temporaire,
- afficher et facturer les frais de fourrière sans dépasser les tarifs *maxima*,
- transférer les véhicules qui n'auront pas été restitués à leur propriétaire au terme de la validité du présent agrément dans les installations permanentes de la fourrière municipale de Lille.

Article 4 - La ville de Lille, en qualité de gardien de fourrière, est tenue de :

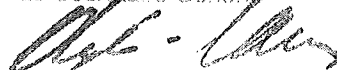
- permettre l'accès au site temporaire et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie qui seraient amenés à intervenir sur le site en cas de sinistre,
- prévenir et faire cesser, par des moyens suffisants et adaptés propres à faire obstacle à leur écoulement, par rétention et pompage ou par absorption (terre, sable, sciure...), les pollutions de toute nature que pourrait occasionner l'activité de fourrière sur le site temporaire,
- remettre en état le site et d'assurer à ses frais la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature causés par l'exploitation de la fourrière temporaire. En aucun cas la responsabilité de l'Etat ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre lui.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 18 AOUT 2017

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

#### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

BARNUM DES POSTES BD DE STRASBOURG A LILLE  
BRADERIE DE LILLE 2017 / INSTALLATION D'UNE FOURRIERE PROVISOIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté du 11 août 2017  
Le Secrétaire Général



BOULEVARD DE STRASBOURG

ACCES 1 L=7M

ACCES 2 L=7 M

ACCES TECHNIQUE L = 4 M

Chalet 6 x 6 M  
Accueil

ZONE DE STOCKAGE 3325 M2

Cabine de WC

CHALET DE SECURITE

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2017-08-18-A-00087126  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

BOUSBAA YUCEF  
A l'attention du dirigeant  
23 rue Germinal  
59163 CONDE SUR L ESCAUT

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 08/08/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement BOUSBAA YUCEF sis 23 rue Germinal 59163 CONDE SUR L ESCAUT.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2116-08-18-20170616747 est délivrée à BOUSBAA YUCEF, sis 23 rue Germinal, 59163 CONDE SUR L ESCAUT et de numéro SIRET ou autre référence 82467129100014.

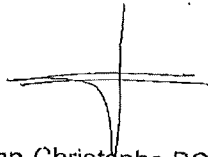
**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 18/08/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*